

AVENANT N°4  
A LA CONVENTION RELATIVE LA MISE EN PLACE D'UNE  
TARIFICATION COMBINEE TRAIN+RESEAU DES  
TRANSPORTS DE MARSEILLE

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Région Provence Alpes Côte d'Azur**, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment autorisé à cet effet par la délibération n°..... du ....., ci-après dénommée « La Région »,

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence** (la Métropole), représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, agissant en vertu de la délibération n°.....du....., 'ci-après dénommée « La Métropole »

**ET**

**SNCF Voyageurs** représentée par sa Directrice Régionale, Delphine COUZI,

**La Régie des Transports Métropolitains** (la RTM), représentée par Hervé BECCARIA en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après désignées ensemble « **Les Parties** ».

## Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de substituer l'abonnement TER ZOU !MENSUEL et l'abonnement TER ZOU !ANNUEL aux abonnements de travail dans la constitution de la partie ferroviaire de l'abonnement intermodal objet de la convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée train+ Réseau de Transport de Marseille

## Article 2 : Modification de l'article 3.1 Description

A compter, du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le texte du point 3.1 « Description », est supprimé et remplacé par le texte ci-dessous :

« *L'abonnement combiné ZOU ! mensuel + RTM se compose :*

- *d'un abonnement mensuel + RTM chargé sur une carte billettique personnalisée*

*L'abonnement combiné ZOU ! annuel+RTM se compose :*

- *d'un abonnement ZOU ! annuel + RTM chargé sur une carte billettique personnalisée*

## Article 2 : Modification de l'article 3.2 Utilisation

A compter, du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le texte du point 3.2 « utilisation », est supprimé et remplacé par le texte ci-dessous :

« *Les abonnements de ZOU ! + RTM mensuels et annuel permettent d'effectuer, durant leur période de validité, un nombre illimité de voyages :*

- *sur un trajet ferroviaire nommément désigné sur le titre de transport,*
- *sur les lignes de métro et des lignes de surface du réseau des transports urbains la RTM.*
- *Il permet également l'accès aux parkings relais exploités par la RTM. »*

## Article 3 : Modification de l'article 3.3 Prix

A compter, du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le texte du point 3.3 «Prix », est supprimé et remplacé par le texte ci-dessous :

***Le prix de vente P de l'abonnement combiné " ZOU ! MENSUEL+RTM MENSUEL " correspond au prix de l'abonnement ZOU ! mensuel (A) en vigueur sur la relation concernée majoré d'une somme fixe (TR) :***

$$P=A+Tr$$

**Le prix de vente  $P_n$  de l'abonnement combiné "ZOU ! ANNUEL + RTM ANNUEL"** correspond au prix de l'abonnement ZOU ! annuel ( $A_n$ ) en vigueur sur la relation concernée majorée d'une somme fixe  $Tr_n$  :

$$P_n = A_n + Tr_n$$

$$A_n = A * 10.5$$

Les parts  $A$  et  $A_n$  du prix de l'abonnement intermodal varient à l'occasion de l'actualisation des tarifs de la Région. Les sommes  $Tr$  et  $Tr_n$  sont fixées d'entente entre la Région et la Métropole d'Aix -Marseille-Provence et pourront évoluer sous réserve d'un préavis d'au moins deux mois adressé par écrit à SNCF Voyageurs, délai nécessaire à l'information du réseau de vente et à l'adaptation des outils de distribution.

Les abonnements "**ZOU ! MENSUEL+RTM MENSUEL**" et "**ZOU ! ANNUEL + RTM ANNUEL**" dont le tarif est supérieur à ceux des pass multi zonaux « zones 1-2 » pour les trajets correspondant à la zone 1+2 de la tarification multimodale de type zonale sur le périmètre de la Métropole d'Aix Marseille Provence continuent d'être présents dans les systèmes de distribution de SNCF Voyageurs, pour des raisons techniques, mais SNCF Voyageurs forme ses équipes commerciales de façon à ce qu'elles orientent les usagers vers le tarif Pas intégral quand celui-ci est le choix économique rationnel.»

#### **Article 4 : Modification de l'article 3.4 Distribution**

A compter, du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le texte du point 3.4 « distribution », est supprimé et remplacé par le texte ci-dessous :

##### **" ZOU ! MENSUEL+RTM MENSUEL "**

L'abonnement intermodal mensuel est délivré à la clientèle dans la totalité des points de vente SNCF Voyageurs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

##### **"ZOU ! ANNUEL + RTM ANNUEL "**

L'abonnement intermodal annuel est délivré à la clientèle par l'intermédiaire d'un prestataire SNCF Voyageurs et envoyé à domicile.

#### **Article 4 : Modification de l'article 4 conditions de prises en charge de la réduction tarifaire**

A compter, du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le texte de l'article 4 « condition de prise en charge de la réduction tarifaire », est supprimé et remplacé par le texte ci-dessous :

« Le montant des réductions tarifaires accordées aux titulaires d'abonnements combinés ZOU !+RTM mensuels et annuels est calculé de la façon suivante :

$$R = Ta - Tr(\text{ou } Tr_n)$$

*Ta= prix public de l'abonnements 30 ou 365 jours RTM en vigueur au premier jour du mois de l'abonnement combiné ;*

*Tr (ou Trn) = prix perçu de l'utilisateur soit 45% du prix public de l'abonnement 30 ou 365 jours RTM arrondi à l'euro le plus proche.*

*A titre indicatif le tarif public actuel est de 49,50 € pour l'abonnement 30 jours et de 480 € pour l'abonnement 365 jours RTM.*

*Cette réduction R est prise en charge par la Région à hauteur de 50% du prix public de l'abonnement 30 ou 365 jours RTM en vigueur le premier jour du mois. Le différentiel résiduel par abonnement est pris en charge par la Métropole Aix Marseille Provence dans le cadre des compensations à verser à la RTM au titre des réductions tarifaires consenties à certaines catégories d'utilisateurs et notamment dans le cas d'un décalage dans l'application de tarif RTM par la SNCF pour le calcul de Tr. »*

## **Article 5 : Dispositions diverses**

Toutes les clauses de la convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée train +Réseau de Transport de Marseille non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit.

## **Article 6 : Prise d'effet de cet avenant.**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé par la Région à l'ensemble des parties cocontractantes.

Le présent avenant produit ses effets à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Fait en 4 exemplaires originaux, le

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président de la Région

**Renaud MUSELIER**

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente de la Métropole

**Martine VASSAL**

Pour SNCF Voyageurs TER PACA

La Directrice Régionale

**Delphine COUZI**

Pour Régie des Transports Métropolitains

Le Directeur général

**Hervé BECCARIA**